

Arrêt

n° 219 401 du 2 avril 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2018 par X agissant en tant que représentante légale de X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DE SCHUTTER, avocat, et par sa tutrice Anna Maria PEETERS et L. UYTTERSROOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu déclares être de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjike et de confession musulmane. Tu es né à Kaboul le 31 janvier 2005 et provient du quartier Khair Khana, au nord-ouest de la ville de Kaboul, dans le district 11.

Tu grandis dans ce quartier avec toute ta famille, soit ton père, ta belle-mère, tes frères et soeurs, tes grands-parents, tes oncles paternels et tes tantes maternels, et fréquentes le lycée Amani dans le

quartier sécurisé du palais présidentiel où se trouvent plusieurs ambassades. Ton père aurait d'abord travaillé pour les Américains à Bagram (dans le domaine de la construction de routes) puis serait devenu député au Parlement. Il aurait également reçu des menaces téléphoniques provenant vraisemblablement des Talibans, raison pour laquelle il se serait enfui au Tadjikistan durant quelques mois avec une partie de ta famille lorsque tu étais petit. A son retour, les problèmes auraient persisté et ton père décide de fuir l'Afghanistan avec toute ta famille en 2015 (oncles et tantes compris, seuls tes grands-parents et certains oncles paternels seraient restés au pays). Lors de votre passage en Turquie, tu parviens à traverser la frontière avec ton père mais, alors que ce dernier tente de récupérer le reste de ta famille, il découvre qu'ils ont été arrêtés et probablement renvoyés en Afghanistan. Tu poursuis ton voyage avec ton père jusqu'en Allemagne où vous introduisez vraisemblablement une demande de protection internationale. Le délai pour être auditionné est cependant long et au bout de quelques mois, ton père décide de t'envoyer en Belgique (vraisemblablement au début du mois de janvier 2016) pour que tu introduces une demande de protection internationale à ton nom, ce que tu fais en date du 22 janvier 2016. Pour des raisons que tu ignores, ton père regagne ensuite l'Afghanistan en passant par la France. Quelques temps plus tard en Belgique, tu apprends que ta maison a été attaquée et que ta soeur a été blessée mais tu déclares ne pas en savoir davantage.

A l'appui de ta requête, tu présentes des documents que ton père a envoyés à ton tuteur après ton arrivée en Belgique, soit la copie de la taskara de ton père (non datée), la copie de ta taskara, délivrée le 5/7/1395 du calendrier afghan (soit le 26/09/2016), la copie du passeport de ton père, délivré le 01/07/2017, la copie d'une lettre de menaces émanant des Talibans, datée du 18/6/1394 du calendrier afghan (soit le 09/09/2015), la copie d'un badge de ton père non daté (« carte d'identité de l'expert des affaires sociales et membre actif de l'organisation des droits civiques »), la copie d'un courrier demandant ton transfert vers le lycée Amani, délivré le 8/3/1394 du calendrier afghan (soit le 29/05/2015), la copie de plusieurs documents concernant le parcours professionnel de ton père, notamment lorsqu'il s'est porté candidat aux élections parlementaires de 2010 et lorsqu'il était président des institutions sociales pour le bureau exécutif de l'équipe développement et continuité pour le candidat à la présidence Ashraf Ghani en 2014, la copie d'une lettre du sénateur de la province de Samangan, Monsieur Hashimi, confirmant les problèmes qu'a rencontrés ton père, datée du 22/9/1395 du calendrier afghan (soit le 12/12/2016), la copie de plusieurs documents concernant le passage de ton père en France (juillet 2015) et son rapatriement en Afghanistan pris en charge par l'OFII – Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (printemps 2016) ainsi que la copie d'une invitation « Loya Jirga » pour ton père (non datée). Par mail en date du 20 mars 2018, ton tuteur transmet au CGRA une copie de la carte de ton père en tant que candidat indépendant pour le Parlement de la province de Kaboul. Ton avocat envoie également un courriel le 4 avril 2018 mentionnant l'arrêt du 9 mars 2018 de la Cour nationale d'asile en France concernant un jeune homme de 27 ans originaire de Kaboul ayant obtenu la protection subsidiaire. Dans le cadre de ta demande de renseignements, ton père transmet enfin la copie d'une lettre non datée d'appréciation adressée à Monsieur [H. F.], la copie d'un certificat concernant la participation de ton père à un symposium international au mois de mai 2016 ainsi que la copie d'un badge « Task Force 24 » Afghan National Police au nom de Monsieur Ahmad Rafi, imprimé en 2009.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que demandeur mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; ton entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocat, qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Notons ensuite que, dans l'état actuel, tu n'as pas fait valoir de manière plausible, au travers de tes déclarations, que tu éprouves une crainte personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou que tu coures un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, tu déclares que personnellement tu n'avais pas de problèmes en Afghanistan (CGRA, 15/03/2018, p. 7) et que ton père a d'abord travaillé pour les Américains à Bagram, dans le domaine de la construction de routes, puis se serait présenté aux élections parlementaires mais n'aurait pas été élu (CGRA, 15/03/2018, pp. 10-11). Tu ajoutes qu'il a reçu des appels téléphoniques menaçants qui provenaient probablement des Talibans mais tu déclares ignorer les détails des problèmes de ton père (CGRA, 15/03/2018, p. 12). A l'Office des étrangers lors de l'introduction de ta demande, tu as déclaré que ton père a été arrêté à plusieurs reprises par les Talibans et qu'il aurait même été grièvement blessé (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, 14/04/2016, p. 15), ce dont tu ne parles plus en entretien devant le CGRA. Invité à te prononcer sur ces propos, tu déclares que tu n'as pas dit que ton père avait été blessé (CGRA, 15/03/2018, p. 13). Pour le reste, tu ajoutes qu'une attaque aurait eu lieu sur ta maison après ton départ et que ta soeur aurait été blessée mais ton père ne t'aurait pas donné de détails à cet égard. Ta famille n'habiterait plus dans ta maison et ton père ne travaillerait plus selon toi (CGRA, 15/03/2018, p. 14).

Dans la mesure où tu n'étais âgé que de 10 ans au moment de ton départ, le CGRA ne peut légitimement pas te reprocher ce manque d'informations au sujet du profil de ton père et des problèmes qu'il aurait rencontrés en Afghanistan. Il convient dès lors de se prononcer sur les documents que ton père a envoyés à ton tuteur et de faire la lumière sur son profil ainsi que sur les problèmes qu'il aurait rencontrés.

Sur base de ladite documentation dont dispose le CGRA, il ressort qu'en 2006, ton père était membre de la « Civil Rights Organization for Afghanistan » (cf. dossier administratif, farde « Documents », pièce n°7 – h), qu'il s'est présenté comme candidat indépendant en 2010 pour le Parlement de la province de Kaboul (cf. dossier administratif, farde « Documents », pièces n°7 – c, 8 & 10), et qu'en juin 2014, il était actif durant la campagne électorale d'Ashraf Ghani Ahmadzai, candidat à la présidence, dans le bureau exécutif de l'équipe développement et continuité en tant qu'expert des affaires sociales (cf. dossier administratif, farde « Documents », pièces n°5, n°7 – d, e, f, g & 12). En outre, le sénateur [S. S. H.] de la province de Samangan stipule dans un courrier du 12 décembre 2016, soit après ton arrivée en Belgique, que ton père aurait coopéré avec les forces de l'ISAF dans la lutte contre le terrorisme par le passé, sans toutefois préciser quand, qu'il aurait été candidat pour les élections parlementaires à Kaboul en 2010 et que durant cette période, il aurait été menacé par des hommes armés inconnus (cf. dossier administratif, farde « Documents », pièce n°8).

Après l'analyse des différentes pièces envoyées par ton père, des déclarations que tu as avancées lors de ton entretien personnel, sachant que tu es en contact de manière relativement régulière avec ton père et qu'il est possible également pour ton tuteur d'entrer en contact avec lui (cf. dossier administratif & CGRA, 15/03/2018, pp. 4-19), il a été décidé de t'adresser une demande de renseignements comprenant des questions précises à l'attention de ton père afin d'éclaircir son profil, les problèmes qu'il a rencontrés au pays et par conséquent, la crainte qu'il nourrit envers l'Afghanistan étant donné que les documents présentés par ce dernier n'étaient pas suffisants. Relevons cependant que les réponses apportées par ton père via l'intermédiaire de l'organisation culturelle Sama sont vagues, d'ordre général et peu précises (cf. dossier administratif, farde « Documents », pièce n°13). Ainsi, alors qu'il a été demandé à ton père de dresser l'inventaire de toutes les fonctions qu'il a exercées en Afghanistan en précisant les instances pour lesquelles il a travaillé, les années d'exercice, la description de chacun de ses postes ainsi que les problèmes précis qu'il aurait rencontrés dans le cadre de ses fonctions, la réponse apportée par ce dernier concerne ses motivations professionnelles ainsi que le fait qu'il était un éminent défenseur de la démocratie en Afghanistan (cf. dossier administratif, farde « Documents », pièce n°13 – a). Partant, force est de constater qu'aucune information tangible concernant son parcours professionnel n'est mentionnée dans ladite demande de renseignements empêchant le CGRA d'avoir une vue claire sur le profil de ton père ainsi que sur les évènements précis qui l'ont poussé à quitter l'Afghanistan en 2015 avec l'ensemble de ta famille (Ibid). De même, si la réponse à la demande de renseignements stipule de manière générale que ton père aurait informé les services de sécurité (sécurité nationale et police nationale) de l'Afghanistan et que des mesures auraient été prises en 2010 par ces services afin de le protéger lorsqu'il s'est présenté aux élections parlementaires, le CGRA relève que ces informations sont vagues et peu précises. Encore, ton père aurait été attaqué et cet

incident l'aurait contraint à quitter le pays mais rien à nouveau ne permet au CGRA de comprendre en profondeur la portée de ces événements (Ibid). Un même constat s'impose quant aux autres questions posées dans ladite demande de renseignements en ce qui concerne la raison pour laquelle ton père serait retourné en Afghanistan en 2016 ainsi que les conditions de vie dans lesquelles il vit depuis son retour, soit depuis environ deux ans (Ibid). En effet, excepté le fait que ton père vivrait en toute discréction dans différents quartiers de Kaboul en attendant la décision du Commissariat général à l'égard de ta demande, il ne ressort aucune information précise et pertinente de ta demande de renseignements alors qu'il lui a été demandé de préciser ses différents lieux de séjour depuis son retour ainsi que les conditions de vie dans lesquelles il vit (Ibid).

En conclusion de l'ensemble des observations susmentionnées, force est de constater que le CGRA est dans l'impossibilité de se forger une idée claire et précise de ta situation et donc de conclure à l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Les seules informations contenues dans les documents envoyés par ton père concernant son profil, soit qu'il se serait présenté aux élections parlementaires en 2010 il y a huit ans, qu'il aurait été actif lors de la campagne présidentielle d'Ashraf Ghani Ahmadzai en 2014 il y a quatre ans, ne suffisent pas à te reconnaître automatiquement une crainte fondée de persécution. Il y a lieu de rappeler que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans le cadre d'une demande de protection internationale, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un mineur étranger non accompagné, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'instance d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, malgré les multiples opportunités d'apporter les informations utiles au traitement de ta demande qui ont été offertes, notamment au travers de la demande de renseignements qui a été envoyée, force est de constater qu'elles n'ont pas été pleinement saisies.

Constatons au surplus que le CGRA reste perplexe quant aux différents comportements adoptés par ton père depuis ton départ de l'Afghanistan. Optant volontairement pour un retour en Afghanistan, ton père a en effet introduit une demande d'aide au retour auprès des autorités compétentes françaises en date du 18 mars 2016 et a gagné le sol afghan en date du 8 avril 2016 par voie aérienne (cf. dossier administratif, farde « Documents », pièce n°9) alors qu'il était entré en France le 9 juillet 2015, ce qui semble peu compatible avec une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En outre, il séjournerait caché dans différents quartiers de Kaboul depuis son retour en raison de ses problèmes (CGRA, 15/03/2018, p. 6 & dossier administratif, farde « Documents », pièce n°13 – a). Relevons cependant à cet égard qu'il aurait participé à un symposium international au mois de mai 2016 sur l'autonomisation des femmes afghanes (dossier administratif, farde « Documents », pièce n°13 – c), soit un mois après son retour en Afghanistan, et qu'il se serait à nouveau présenté comme candidat aux élections parlementaires au cours de l'année 2018 pour la « Wolesi Jirga » (House of the People) en vue de soutenir les droits de l'homme et la démocratie. Sa nomination aurait été officiellement confirmée par la commission électorale avec le numéro 1666 (cf. dossier administratif, farde « Documents », pièce n°13 – a). Partant, la visibilité dont fait preuve ton père cadre difficilement avec les menaces de mort alléguées et semble peu compatible avec la crainte invoquée.

En ce qui concerne la copie de la lettre de menaces émanant des Talibans délivrée le 9 septembre 2015 (cf. dossier administratif, farde « Documents », pièce n°4), alors que tu avais déjà quitté le pays avec ton père, quelques remarques s'imposent. Le CGRA estime en effet qu'il est surprenant que le cachet apposé sur ledit document corresponde à l'Emirat Islamique d'Afghanistan du district de Gereshk, dans la province d'Helmand, situé à plus de six cent kilomètres de Kaboul (cf. dossier administratif, farde « Informations sur le pays », pièce n°2). De surcroît, le contenu dudit document, délivré en septembre 2015, étonne également dans la mesure où les Talibans auraient reçu des informations stipulant que ton père a été candidat pour le Parlement, soit en 2010. Il est dès lors plus que surprenant que cette lettre de menaces parvienne à ton père cinq ans après sa candidature aux élections parlementaires. Enfin, si cette lettre fait mention de liens qu'aurait ton père avec « les affaires gouvernementales », soulignons qu'à nouveau, ces termes sont vagues et peu circonstanciés. Quoi qu'il en soit, le CGRA souligne que pratiquement toutes les sources évoquent un niveau de corruption très élevé en Afghanistan. Il ressort des informations disponibles que presque tous les documents peuvent être contrefaits et le sont effectivement. Par ailleurs, tous les documents sont frauduleusement confectionnés. Ce constat prévaut tant pour les documents délivrés par les autorités que pour les documents émanant d'autres personnes ou institutions que l'État (cf. dossier administratif, farde « Informations sur le pays », pièce n°3). Dans ces conditions, ce document ne peut se voir accorder aucune force probante.

Quant aux autres documents versés au dossier, à savoir les copies de ta taskera, celle de ton père ainsi que celle de son passeport (cf. dossier administratif, farde « Documents », pièces n°1 à 3), elles constituent un indice quant à ton identité, ta nationalité ainsi que celles de ton père ; éléments non remis en cause dans cette décision. La lettre de la « Civil Rights Organization for Afghanistan » datée du 29 mai 2015 concerne une demande de transfert te concernant vers le lycée Amani, ce qui corrobore tes déclarations au sujet de ton parcours scolaire (cf. dossier administratif, farde « Documents », pièce n°6). La copie d'une lettre émise par le Bureau de la Première Dame de la République islamique d'Afghanistan, non datée, adressée à Monsieur [H. F.] et jointe à la réponse de la demande de renseignements reçue concerne l'appréciation des services prestés par cette personne dans le domaine du théâtre et n'a manifestement aucun lien avec la présente (cf. dossier administratif, farde « Documents », pièce n°13 – b). Aucune explication contextuelle n'a d'ailleurs été annexée à ce document. Il en va de même pour la copie du badge « Task Force 24 » au nom [A. R.] (cf. dossier administratif, farde « Documents », pièce n°13 – d).

Au vu de ce qui précède, sachant que tu es mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de ta procédure d'asile, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans ton chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région; dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit

varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Pour ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi de la situation sécuritaire dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la ville de Kaboul.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (cf. dossier administratif, farde « Informations sur le pays », pièce n°1 : « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de décembre 2017) que les forces de sécurité nationales et internationales sont omniprésentes dans la ville. Il apparaît également que le gouvernement, l'Armée nationale afghane (ANA) et la Police nationale afghane (ANP) maîtrisent relativement bien la situation à Kaboul. Comme pratiquement tous les chefs-lieux de province, la capitale est fermement tenue par les autorités et elle est relativement sûre. En raison de la forte concentration de bâtiments gouvernementaux, d'organisations internationales, d'ambassades et de services de sécurité internationaux et nationaux, la situation sécuritaire à Kaboul est différente de celle que l'on observe dans la plupart des autres provinces et districts afghans. Les violences qui se produisent dans la capitale peuvent pour l'essentiel être attribuées à l'activité d'éléments hostiles au gouvernement (anti-government elements), qui y commettent notamment des attentats complexes. Les attentats commis durant la période de référence s'inscrivent dans la tendance observée ces dernières années à Kaboul, à savoir des attentats coordonnés et complexes contre des cibles « très en vue » et visant la présence internationale et le gouvernement afghan. La violence dans la capitale prend donc surtout pour cible les Afghan National Security Forces (ANSF), les fonctionnaires et la présence étrangère (diplomatique). Bien que nombre de ces attentats se produisent sans qu'il soit tenu compte d'éventuels « dommages collatéraux » parmi les civils, il apparaît clairement que les civils afghans ne sont pas les principales cibles des insurgés à Kaboul. A partir de 2016, l'EI a toutefois commis quelques attentats de grande ampleur contre la minorité chiite à Kaboul. Des attentats aveugles faisant de nombreuses victimes civiles, sans que l'on ne puisse déterminer la cible visée, ne sont pas commis dans la ville. Cette tendance se maintient actuellement encore. L'impact des attentats décrits ci-dessus n'est cependant pas de nature à contraindre les habitants à quitter la ville. Au contraire, la ville est un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres districts et provinces. Bien que des attentats complexes soient assez régulièrement commis à Kaboul, l'on ne peut parler de situation de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la ville de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc pas actuellement à Kaboul de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Tu n'as en outre pas apporté la preuve que tu serais personnellement exposé, en raison d'éléments propres à ta situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Kaboul. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances te concernant personnellement qui te feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Enfin, le courriel de ton avocat du 4 avril 2018 mentionnant l'arrêt du 9 mars 2018 de la Cour nationale d'asile en France concernant un jeune homme de 27 ans originaire de Kaboul ayant obtenu la protection subsidiaire ne permet pas d'inverser le sens des arguments susmentionnés (cf. dossier administratif, farde « Documents », pièce n°11) étant donné qu'ils relèvent des compétences d'appréciation et d'analyse du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, qualifié de seul moyen, le requérant invoque la violation des articles 48/3 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 17 §2 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement et la violation « du devoir de motivation ».

2.3 Le requérant résume tout d'abord les motifs de la décision attaquée en trois points.

2.4 Il reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir pris une décision négative à l'égard du requérant sans exclure, dans l'acte attaqué, que le requérant risque de rencontrer des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine. Il rappelle à cet égard que le doute doit lui profiter.

2.5 Il critique ensuite l'appréciation, par la partie défenderesse, des informations fournies par son père en réponse aux questions qui lui ont été adressées. Il fait valoir que l'inconsistance éventuelle des dépositions de son père ne doit pas lui nuire et affirme que si la partie défenderesse jugeait insuffisante les informations fournies par ce dernier, il lui incombaît de solliciter des précisions complémentaires avant de statuer négativement sur la demande de protection internationale du requérant.

2.6 Il fait ensuite valoir qu'il remplit les conditions établies dans l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980, ayant « *sincèrement fait des déclarations qui ne sont pas remises en doute in concreto* ». Il souligne qu'il ressort des recommandations établies par l'UNHCR (« *Eligibility Guidelines* ») jointes au recours que son père court un particulièrement grand risque d'être persécuté par les talibans ou d'autres groupes « *anti-gouvernementales* » au vu de son profil et de ses activités. Il insiste également sur les informations qu'il a pu fournir dont il ressort que sa famille est « *pro gouvernement* » ainsi que « *pro les américains* ». Il rappelle à cet égard que la partie défenderesse n'a pas contesté que sa famille a été contrainte à plusieurs reprises de déménager, qu'un de ses frères a travaillé comme interprète pour des Américains, qu'un autre frère a été tué par les Talibans et que sa sœur a été blessée lors d'une attaque. Il sollicite à tout le moins le bénéfice du doute.

2.7 Le requérant critique encore les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits. Il souligne qu'il a produit de nombreux documents mais que seule la lettre de menaces a été réellement analysée par la partie défenderesse. Il reproche ensuite à cette dernière de ne pas lui avoir donné la possibilité d'apporter une réponse aux critiques qu'elle développe au sujet de cette lettre.

2.8 Insistant encore sur la nécessité de lui octroyer le bénéfice du doute, le requérant demande que son père soit recontacté afin de lui permettre de réagir aux remarques formulées par la partie défenderesse et insiste sur l'importance du partage de la charge de la preuve, en particulier dans son cas compte tenu de sa minorité.

2.9 Dans un deuxième moyen, le requérant invoque la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.10 Le requérant critique l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation sécuritaire prévalant à Kaboul, dont il est originaire, et lui reproche de se baser sur un rapport EASO datant du mois de décembre 2017. Il fait valoir que la situation sécuritaire prévalant à Kaboul s'est fortement détériorée pendant les premiers mois de l'année 2018 et cite à l'appui de son argumentation des extraits du rapport EASO daté du mois de mai 2018. Il insiste sur l'importante hausse du nombre de morts parmi les civils ainsi que les personnes « *high profile* » et souligne que le risque est d'autant plus élevé pour lui au vu du profil de son père.

2.11 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *en raison d'une inégalité [lire « irrégularité »] substantielle et [d']ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires* ».

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à son recours les documents énumérés comme suit :

1. Décision entreprise ;
2. Pièce Pro Deo ;
3. Rapport HCR (extrait Eligibility Guidelines)
4. Extrait rapport EASO mai 2018

3.2 Le 20 décembre 2018, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire (pièce 6 du dossier de procédure) accompagnée d'un rapport intitulé « *COI Focus Afghanistan : Security Situation in Kabul City* » du 24 avril 2018. Dans cette note, elle cite encore les références suivantes :

- *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-seekers from Afghanistan* du 30 aout 2018
- *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017*, p. 1-74; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>)
- *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update, mai 2018*, p. 1-34; (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>)
- *EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018*, p. 1, 71-77, 83-84. (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>)

3.3 Le 10 janvier 2019, le requérant transmet au Conseil différents rapports et articles de presse relatifs à l'insécurité dans sa province d'origine (pièce 8 du dossier de procédure), en particulier un rapport publié en mai 2018 par Human Rights Watch (HRW), un rapport publié par les Nations Unies (UNAMA) en octobre 2018, un rapport publié par l'Etat néerlandais en mai 2018, un rapport publié par l'Organisation suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR) en septembre 2018 et un rapport publié par l'organisation « Save the Children » sur le retour des enfants réfugiés en Afghanistan en 2018.

3.4 Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant déclare redouter des menaces liées aux activités politiques exercées par son père et, de manière plus générale, au soutien que les membres de sa famille apportent - ou sont soupçonnés d'apporter - au gouvernement afghan et/ou aux forces étrangères. La partie défenderesse conteste la réalité de ces menaces. Sa décision est essentiellement fondée sur des lacunes relevées dans les informations fournies par le père du requérant au sujet de son engagement politique en faveur du gouvernement et du respect des droits de l'homme ainsi que sur l'attitude de ce dernier, qui a choisi de retourner en Afghanistan sans attendre l'issue de sa demande d'asile en Allemagne. Enfin, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles elle estime que les documents déposés ne permettent pas de justifier une autre analyse.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.3 Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise.

4.4 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de

certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité afghane, qu'il est d'origine tadjik, qu'il est né et a vécu à Kaboul, que son père a exercé en Afghanistan des activités politiques et qu'il a quitté son pays quand il était encore mineur.

4.6 Le Conseil observe tout d'abord que les informations fournies ou citées par la partie défenderesse au sujet de la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan sont anciennes puisque les plus récentes datent du 30 août 2018. La partie requérante dépose en revanche des rapports publiés en septembre et en octobre 2018. En tout état de cause, au vu des informations produites par les deux parties et quelle que soit l'analyse de la situation prévalant à Kaboul au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que des violations des droits de l'homme y sont perpétrées à grande échelle, que l'impunité y reste un problème et que tant les Talibans que les membres de l'EI (Etat islamique) y demeurent actifs. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de Kaboul (Voir notamment le rapport intitulé « *COI Focus Afghanistan : Security Situation in Kabul City* » du 24 avril 2018 ainsi que les nombreux articles et rapports déposés dans le cadre du recours, en particulier Le rapport publié par OSAR « *Afghanistan : les conditions de sécurité actuelles* », Berne, le 12 septembre 2018, p.p.18-20). Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte et le Conseil estime qu'elle implique à tout le moins une exigence de prudence accrue dans l'appréciation du bien-fondé de la crainte invoquée par des habitants de cette ville.

4.7 Dans son recours, le requérant conteste la pertinence des lacunes et des incohérences relevées dans ses dépositions ainsi que dans le questionnaire complété par son père pour mettre en cause la crédibilité de son récit.

4.8 Le Conseil se rallie aux arguments qui y sont développés. Si les informations fournies par le père du requérant sont, certes, lacunaires sur certains points, elles confirment néanmoins les dépositions du requérant au sujet de la carrière politique de ce dernier et la partie défenderesse n'y décelle aucune incohérence susceptible de mettre en cause la crédibilité générale du récit du requérant. Le Conseil tient dès lors pour acquis que le père du requérant a un profil politique public susceptible de lui attirer l'hostilité des Talibans ou des proches de l'Etat islamique. Or il ressort des informations produites par les parties que les acteurs progouvernementaux ou perçus comme tels ainsi que les personnes proches de la Communauté internationale ou perçues comme telles sont particulièrement exposés à un risque de persécution (voir notamment UNHCR, « *Eligibility Guidelines for assessing the international protection of asylum-seekers from Afghanistan* », 30 août 2018, p.p. 39 - 48). Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que, dans les circonstances de l'espèce, le choix du père du requérant de retourner volontairement en Afghanistan n'est pas incompatible avec la crainte invoquée. Le Conseil estime en effet plausible l'explication du requérant selon laquelle son père avait décidé de rejoindre plusieurs membres de leur famille qui avaient également tenté de quitter le pays mais qui avaient été interceptés à la frontière et avaient été contraint de retourner en Afghanistan sans y bénéficier du soutien de ce dernier.

4.9 En définitive, si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre entachant le récit du requérant, ce dernier établit à suffisance qu'en raison de son profil particulièrement vulnérable et de la situation préoccupante prévalant dans la région dont il est originaire, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de sa crainte d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance à un groupe social, celui de la famille d'un homme politique qui soutient le gouvernement ou est perçu comme tel.

4.10 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE